

N° 5873<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(2.7.2008)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 21 avril 2008. Le texte du projet de loi initial était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 juin 2008.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique le 18 juin 2008. Lors de cette réunion, la Commission juridique a désigné son président, Monsieur Patrick SANTER, comme rapporteur du projet de loi.

La Commission juridique a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions des 18 et 25 juin 2008. Le 2 juillet 2008, la Commission juridique a adopté le présent rapport.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Les effectifs<sup>1</sup> de la Police entre 2000, date de la réorganisation de la Police suite à la loi du 31 mai 1999, et 2007 ont évolué comme suit<sup>2</sup>:

	<i>Cadre supérieur</i>	<i>Inspecteurs</i>	<i>Brigadiers</i>	<i>Total</i>
2000	43	1.106	49	1.198
1.8.2007	62	1.293	119	1.474

En septembre 2007, le cadre total des effectifs policiers s'élevait à 1.519 unités.

L'effectif légal de 1.573 unités prévu à l'article 21 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police aurait été atteint lors de l'engagement des élèves policiers de la session actuelle de l'Ecole de la Police Grand-ducale.

Le projet de loi 5873 entend adapter l'effectif légal de la Police pour le porter de 1.573 unités actuellement à 2.070 unités (policières et civiles) en 2015.

1 Effectifs policiers uniquement

2 Source: cf. réponse à la question parlementaire No 1883 du 27 juillet 2007

Le nombre des brigadiers passera de 180 à 250 unités et celui des inspecteurs de 1.150 à 1.480 unités. Le cadre supérieur augmentera de 27 unités pour passer de 63 à 90 officiers de police. Il est encore prévu d'augmenter le nombre de fonctionnaires civils de la Police de 180 à 250 personnes.

Une répartition indicative de ces effectifs supplémentaires peut se concevoir de la manière suivante:

<i>Effectifs (cadre policier et civil)</i>	<i>Total 2008 (1.573)</i>	<i>Total 2015 (2.070)<sup>3</sup></i>	<i>Renforts</i>
Direction Générale <sup>4</sup>	122	137	15
Ecole de Police	27	32	5
Service de Police Judiciaire	142	212	70
Unité Centrale de Police de l'Aéroport (UCPA)	48	68	20
Unité Centrale de Police de la Route (UCPR)	42	72	30
Unité de Garde et de Réserve Mobile (UGRM) <sup>5</sup>	113	158	45
Unité Spéciale de la Police (USP)	54	69	15
Circonscription régionale <sup>6</sup> Cap	79	104	25
Circonscription régionale Diekirch	135	170	35
Circonscription régionale Esch/Alzette	260	340	80
Circonscription régionale Grevenmacher	131	166	35
Circonscription régionale Mersch	85	110	25
Circonscription régionale Luxembourg	292	377	85
Divers <sup>7</sup>	33	43	10
Inspection Générale	10	12	2
Total	1.573	2.070	497

Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif et ne saurait nullement être considéré comme définitif et figé. La répartition des effectifs, dont le recrutement sera prévu dans la loi budgétaire, devra tenir compte des principes suivants:

- l'augmentation des effectifs sera décidée en fonction de l'évolution démographique et socio-économique ainsi qu'en vue de l'évolution de la criminalité;
- la première priorité sera le renforcement des centres d'intervention et des commissariats de proximité au sein des six circonscriptions régionales;
- le renforcement des services judiciaires au Service de Police Judiciaire ainsi qu'aux circonscriptions régionales ira de pair avec l'augmentation de personnel aux centres d'intervention et commissariats de proximité;
- l'engagement de personnel civil qualifié sera adapté en fonction de l'appui nécessité par la Police, tous services confondus; et

3 L'effectif global est constitué de toutes les carrières – policières et civiles – confondues.

4 La Direction Générale (DG) se compose de différentes directions: la direction des ressources humaines, la direction organisation, méthode et emploi, la direction des opérations (par exemple le Centre d'Intervention National), la direction du budget et équipement (par exemple les services techniques, le garage), la direction de l'information et de l'informatique, le service communication et presse, le service psychologique, le service juridique, la section prévention du crime.

5 Parmi les attributions de l'Unité de Garde et de Réserve Mobile figurent des missions de garde (par exemple le Palais Grand-Ducal), la protection rapprochée, le groupe canin, le support aérien, l'escorte et la garde de détenus, la protection de transports de fonds, des missions de surveillance (Chambre des Députés, ministères, sites vulnérables), l'appui à d'autres unités et la compagnie rapide d'intervention.

6 Les circonscriptions régionales se composent de centres d'intervention, de commissariats de proximité, des unités régionales de police de la route, des services de recherches et d'enquêtes criminelles et des services régionaux de police spéciale.

7 Interpol, Europol, détachement auprès du gouvernement, missions de paix

- l’augmentation des effectifs devra tenir compte des capacités de formation à l’Ecole de Police et par après sur le terrain. A l’heure actuelle, pas plus de 60 personnes peuvent être recrutées et formées annuellement.

Sous réserve de ces principes, la carrière des brigadiers se destinera notamment à des affectations aux commissariats de proximité, à l’Unité de Garde et de Réserve Mobile, à l’Unité Centrale de Police de l’Aéroport, et aux unités de police ainsi qu’aux unités de police de la route. La carrière des inspecteurs sera prioritairement destinée au renforcement des commissariats de proximité, des centres d’intervention et des services de la police judiciaire. Les cadres supérieurs de la Police seront affectés en fonction de l’augmentation des effectifs des unités renforcées, avec une priorité aux directions régionales. Le personnel civil se composera de toutes les carrières avec une priorité donnée aux carrières d’ingénieur, d’ingénieur technicien et d’informaticien.

Ces augmentations peuvent paraître substantielles. Le Conseil d’Etat a même évoqué une „augmentation massive des effectifs de la Police“. Il a d’ailleurs indiqué que, suite à ces augmentations, „le Luxembourg dépassera la densité policière de tous ses pays voisins“.

Or, il convient de tenir compte du fait que la Police se doit d’assurer une présence sur le terrain 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour assurer une telle présence, nombre de services de la Police doivent travailler par roulement. En outre, si l’on se réfère à la densité policière, il faudra prendre en considération, outre les résidants, le nombre important et croissant des personnes qui travaillent au Luxembourg. Ensuite, la densité policière en 2015 devra, si l’on effectue une comparaison internationale, également tenir compte des augmentations des effectifs prévus et mis en œuvre dans les autres pays. Finalement, d’autres pays peuvent avoir une structuration des forces de l’ordre différente de la nôtre (plus de personnel civil, forces paramilitaires – par exemple gendarmerie –, compétences différentes selon les autorités – police, douane ou autres).

L’augmentation des effectifs de la Police sur une base pluriannuelle, qui rejoint d’ailleurs la programmation pluriannuelle des effectifs des autorités judiciaires<sup>8 9</sup>, vise à permettre à la Police de remplir les tâches qui lui sont confiées<sup>10</sup>. La Commission juridique avait déjà eu l’occasion de souligner la diversité et l’augmentation de ces tâches<sup>11</sup>. Le rapport de la Police publié dans le rapport d’activités du ministère de la Justice pour l’année 2007 a confirmé cette tendance.

L’exposé des motifs du présent projet de loi rappelle les défis actuels et futurs auxquels la Police doit et devra faire face. Il y est renvoyé<sup>12</sup>.

Le présent projet de loi ne fait qu’adapter le cadre de l’effectif légal. Le recrutement proprement dit se fera, comme auparavant, par le biais de la loi budgétaire. La remarque faite par le Conseil d’Etat sur l’absence dans le projet de loi de quantification de l’incidence budgétaire n’est dès lors pas pertinente. En revanche, celle concernant les capacités de recrutement et de formation l’est bien davantage: l’adaptation de l’effectif légal ne saurait faire abstraction de la nécessité de ne recruter qu’un nombre de personnes tel que celles-ci puissent être formées dans les meilleures conditions possibles.

Le rythme de recrutement et de formation, qui est actuellement de 60 policiers par an, ne va donc pas être modifié par l’adaptation de l’effectif légal. On ne peut donc pas parler à proprement parler d’une augmentation massive des effectifs de la Police que prévoirait le présent projet de loi.

Le projet de loi tient compte des réflexions menées par la Commission juridique à l’occasion du débat sur la sécurité intérieure lors duquel elle s’était prononcée en faveur du renforcement des centres d’intervention et des commissariats de proximité, mais aussi de certains services centraux, comme le Service de Police Judiciaire ou l’Unité Centrale de Police de la Route<sup>13</sup>.

\*

8 Y compris le SCAS

9 Voir les lois des 24 juillet 2001 (2001-2004) et 1er juillet 2005 (2005-2009)

10 Voir le document parlementaire 4437<sup>4</sup>, p. 2. Les documents parlementaires 4437 sont relatifs à la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police.

11 Doc. parl. 5511, p. 8

12 Doc. parl. 5873, pp. 3-5

13 Doc. parl. 5511, p. 9

### 3. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à propos de l'article unique du projet de loi.

Il a cependant formulé une alternative, qui consiste à supprimer l'effectif légal. Le Conseil d'Etat s'est posé la question si on aurait „pu faire l'économie du présent projet de loi en adaptant dans le cadre de la loi budgétaire l'effectif légal à l'effectif budgétaire, voire même en supprimant les nombres maxima autorisés pour les différentes carrières au niveau de la loi modifiée du 31 mars [lire: mai] 1999, à l'instar des lois fixant le cadre du personnel d'autres administrations“.

La Commission juridique n'a pas retenu la proposition alternative faite par le Conseil d'Etat et s'est prononcée en faveur du texte proposé par le gouvernement. Pour la Commission juridique, l'effectif légal des forces de l'ordre doit être fixé dans une loi, en l'espèce la loi modifiée du 31 mai 1999, pour des raisons politiques, dans la mesure où, d'une part, les effectifs de la Police doivent être déterminés par le législateur et, d'autre part, une telle fixation permet une meilleure prévisibilité dans le recrutement.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5873 dans la teneur qui suit:

\*

#### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

##### PROJET DE LOI 5873

##### **portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

**Article unique.**– La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit:

1. A l'article 20 alinéa 1er, la première ligne est modifiée comme suit:

„Le cadre supérieur comprend un maximum de 90 fonctionnaires dont:“

2. L'article 21 est modifié comme suit:

„La carrière des inspecteurs comprend un maximum de 1.480 fonctionnaires. La carrière des brigadiers comprend un maximum de 250 fonctionnaires.“

3. L'article 26 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 3, le 2eme alinéa est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine le nombre de ce personnel ainsi que les services luxembourgeois ou autres dans lequel ce personnel pourra être employé.“

b) La dernière phrase de l'article est modifiée comme suit:

„Le nombre total des emplois ci-dessus prévus sous les paragraphes 2, 3 et 4 ne peut dépasser deux cent quarante.“

4. A l'article 29, la deuxième phrase est modifiée comme suit:

„Le nombre total des emplois prévus par les dispositions des lettres a) à m) ne peut dépasser deux cent cinquante.“

Luxembourg, le 2 juillet 2008

*Le Président-Rapporteur,*  
Patrick SANTER